

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023 - 007

**Objet : Interdiction de
stationner sur l'aire de
retournement face au
19, 21 et 30 Allée des
Murgers**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.141-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et les textes le modifiant et le complétant ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération communale,

CONSIDERANT que des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le retournement des véhicules stationnés allée des Murgers.

CONSIDERANT que les véhicules en stationnement allée des Murgers, sur l'aire de retournement destinée à faciliter les demi-tours, peuvent constituer une gêne pour la circulation des autres véhicules avec les risques qui en résultent ;

ARRÊTE

A compter de la date de publication du présent arrêté

Article 1 : Le stationnement des véhicules allée des Murgers, au niveau des numéros 19, 21 et 30 sera interdit et considéré comme gênant sur l'aire de retournement.

Article 2 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services municipaux, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à la date de publication du présent arrêté, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toutes contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Préfet,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À Monsieur le Responsable Sécurité du CSU de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

28 DEC. 2023

 Le Maire,
Sophie RIGAULT

Publication en ligne le :

28 DEC. 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.